

Occupation du Domaine Public

DEMANDE

Stationnement d'un camion TOUPIE

Localisation du stationnement du camion : _____

Type de Travaux : _____

Nom et adresse du demandeur
(Entreprise/ personne en charge des travaux) : _____

COORDONNÉES (de la personne en charge des travaux) :

Téléphone _____

Courriel _____

No de SIAET _____

PROPRIÉTAIRE du BIEN (concerné par les travaux) :

Nom et prénom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____

DATES : _____

Type d'EMPRISE :

Sur trottoir uniquement

Sur trottoir et chaussée

Sur toute 1 voie de circulation

Conformément à la délibération n°2023/009 du 23 janvier 2023 portant « règlement des droits de voirie, des espaces publics et redevance pour occupation du domaine public » toute occupation du domaine public devra être déclarée auprès de la mairie et sera **assujettie au paiement d'une redevance** selon les tarifs définis par cette délibération. Pour les échafaudages, grue, camion-toupie, camion nacelle, cabane de chantier, dépôts de matériaux, de benne, le tarif appliqué est de **15 € / semaine** (montant par unité) pour toute semaine commencée (gratuit si l'occupation est inférieure à une journée).

À Aigrefeuille d'Aunis, le _____

Signature du demandeur

Extrait du règlement relatif à l'occupation du domaine public

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 CG3P).
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 CG3P).
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L2122-3 CG3P).
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L2125-1 CG3P)

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public.

Types d'occupation temporaire du domaine public :

Concernant des travaux, le type d'occupation du domaine public correspond à un permis de stationner. Il autorise l'occupation sans fixation au sol.

- Installation d'échafaudage (pour ravalement de façade, réfection de toiture)
- Pose de benne à gravats
- Dépôt de matériaux nécessaire à un chantier (sable, gravier, etc.)
- Stationnement provisoire d'engins (grue, camion-nacelle, toupie, pelleuse) ou de baraque de chantier, de camionnette, de camion de déménagement, de monte-meubles, etc.

Modalités de la demande :

Le dossier de demande est disponible en mairie et téléchargeable sur le site de la commune. Il est composé du formulaire de demande, des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (N° de Siret, un RIB). A défaut de dossier complet, la demande ne pourra pas être instruite.

Le délai d'instruction est de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le permis de stationnement est acté sous forme d'arrêté de Monsieur le Maire et engendre le paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

Sécurité, responsabilité et assurance :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation sur le domaine public. Il est également responsable des dégradations de la voirie et des réseaux ayant pour origine l'activité autorisée. En conséquence, le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile intégrant l'occupation du domaine public communal. Le bénéficiaire informe la collectivité dès constatation d'un dommage. Un constat de Police Municipale ou à défaut un constat à l'amiable sont réalisés. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués sont exigés en cas de dégradation constatée.

Modalités de règlement

Suite à votre demande d'autorisation d'occupation du domaine public, une facture vous sera envoyée (après les travaux). Le règlement sera à faire par chèque ou virement (au Trésor Public).